

BVGer A-167/2021 vom 17. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-167_2021

FR: TAF A-167/2021 du 17 février 2021

IT: TAF A-167/2021 del 17 febbraio 2021

Regeste

Ecoles polytechniques fédérales (sans le personnel)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. f de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021], en lien avec art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales [loi sur les EPF, RS 414.110.66]).

E. 1.2

La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours (art. 22, 22a al. 1 et 50 PA), à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 52 al. 1 PA) et au paiement de l'avance de frais (art. 63 al. 4 PA) sont en outre respectées.

E. 1.3

Le recours est partant recevable.

E. 2

Par décision du 8 septembre 2017, l'intimée a rejeté la demande de nouvelle appréciation et confirmé l'échec définitif du recourant au cycle de Bachelor de la section Génie civil. Le recourant n'a pas recouru contre cette décision, de sorte que celle-ci a acquis force de chose jugée. Par lettre du 16 décembre 2019, le recourant a requis la révision, subsidiairement le réexamen de la décision du 8 septembre 2017 et produit un nouveau certificat médical daté du 21 novembre 2019. Par décision du 19 mai 2020, l'intimée a refusé d'entrer en matière sur celle-ci, la qualifiant de réexamen. L'autorité inférieure a rejeté le recours du 18 juin 2020, formé contre cette décision. L'objet du litige consiste, ainsi, à examiner si c'est à tort ou à raison que l'intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de révision respectivement de réexamen du recourant. Il ne porte pas sur le bien-fondé de la décision du 8 septembre 2017, en tant que les considérations relatives au litige au fond sortent du cadre de l'objet de la contestation (cf. ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; arrêt du TF 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1 ; arrêts du TAF B-768/2011 du 31 août 2012 consid. 1.4.2 et A-5083/2008 du 9 septembre 2009 consid. 5.1).

E. 3

Le recourant se plaint, à titre liminaire, de ce que l'autorité aurait mal qualifié sa requête du 16 décembre 2019, en tant qu'il s'agirait, non pas d'une demande de réexamen, mais de

révision. Ce faisant, il estime qu'elle devait être traitée comme telle et soumise aux conditions de l'art. 66 PA.

E. 3.1

La demande de réexamen est adressée à une autorité administrative de première instance en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise. La possibilité de demander le réexamen d'une décision administrative après l'expiration du délai de recours n'est pas expressément prévue par la loi sur la procédure administrative. La jurisprudence et la doctrine ont cependant déduit cette faculté de l'art. 66 PA, qui institue une procédure de révision, d'office ou à la demande d'une partie, des décisions rendues par l'autorité de recours, ainsi que de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; arrêt du TAF B-768/2011 du 31 août 2012 consid. 1.3.1 et A-4068/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4.2). La demande de réexamen ne doit ainsi pas être confondue avec la demande de révision prévue à l'art. 66 PA, qui ne concerne que les décisions rendues par l'autorité de recours. Même si les deux institutions présentent certaines similarités, elles n'obéissent pas à un régime totalement identique.

E. 3.2

En l'occurrence, en prononçant l'échec définitif du recourant au cycle de Bachelor de la section Génie civil, l'intimée est manifestement intervenue en tant qu'autorité de première instance ; le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il suit de là que c'est à bon droit que l'intimée a qualifié la requête du recourant du 16 décembre 2019 de demande de réexamen.

E. 4

Le recourant fait valoir, à titre principal, que c'est à tort que l'intimée aurait refusé d'entrer en matière sur sa demande de réexamen.

E. 4.1

Le recourant prétend que le certificat médical du 21 novembre 2019 constituerait un nouveau moyen de preuve. Il estime, d'une part, que ce certificat permettrait d'établir l'existence d'un doute sur son état d'incapacité lors de la session d'examen de 2017. Il soutient, d'autre part, que l'intimée aurait violé le principe selon lequel le doute doit profiter à l'administré. Il rappelle que l'intimée aurait dissimulé la violation de règles de procédure sous l'apparence du respect de la norme, en donnant plus de poids aux déclarations de ses professeurs qu'au certificat médical produit à l'époque. Le recourant souligne enfin que l'entrée en matière sur sa demande de réexamen lui permettrait d'obtenir une nouvelle décision au fond.

E. 4.2

Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force de chose jugée ni surtout à éluer les dispositions légales sur les délais de recours. La jurisprudence a admis que les autorités administratives ne sont tenues de s'en saisir et de statuer sur le fond, que lorsque certaines conditions sont remplies, soit lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision ou, également, si le requérant invoque l'un des motifs de révision énoncés exhaustivement à l'art. 66 PA (cf. ATF 100 Ib 368 consid. 3 ; arrêt du TF 2A.374/2000 du 30 novembre 2000 consid. 3b ; arrêt A-4068/2010 précité consid. 4.1). A

teneur de cette disposition, l'autorité de recours - respectivement de première instance en cas de demande de réexamen - procède notamment, à la demande d'une partie, à la révision de sa décision (al. 2) : si la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve (let. a) - soit des faits ou des moyens de preuve qu'elle ne connaissait pas lors de la première décision ou dont elle ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.288/2000 du 20 juillet 2000 consid. 2a) - ; ou si la partie prouve que l'autorité a violé les art. 10, 59 ou 76 sur la récusation, les art. 26 à 28 sur le droit de consulter les pièces ou les art. 29 à 33 sur le droit d'être entendu (let. c). L'art. 66 PA ne fonde pas un droit de l'administré au réexamen d'une décision administrative pour le motif qu'elle est erronée en droit ou fondée sur une appréciation inexacte des circonstances qui étaient connues au moment de la décision ni non plus à faire adopter une autre théorie juridique ou encore à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (cf. ATF 105 Ib 245 consid. 3a ; arrêt du TAF C-1621/2010 précité consid. 2.3). L'art. 66 al. 3 PA - également applicable par analogie aux décisions de première instance (cf. arrêt du TAF B-4124/2009 du 5 février 2010 consid. 3) - prévoit par ailleurs que les motifs mentionnés à son al. 2 let. a à c n'ouvrent pas la révision s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre celle-ci. Une révision est ainsi exclue lorsque l'administré, avec la diligence qu'on peut raisonnablement exiger de lui, aurait été en mesure d'invoquer, déjà dans la procédure ordinaire de recours, les circonstances présentées à l'appui de sa demande de révision (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 ; 105 Ib 245 consid. 3a). Enfin, les circonstances nouvelles ou le motif de révision ne peuvent être invoqués que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont importants, c'est-à-dire s'ils sont susceptibles d'entraîner - ensuite d'une appréciation juridique correcte - une décision différente de celle qui a été prise et favorable au requérant (cf. ATF 122 II 17 consid. 3). Dans les autres situations, l'autorité administrative n'est pas tenue de réexaminer sa décision, mais elle est toujours libre de le faire (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 ; arrêt du TF 4A.7/2002 du 7 février 2003 consid. 3). Ainsi, l'autorité saisie d'une demande de révision ou de réexamen doit tout d'abord contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies. Si tel est le cas, elle doit entrer en matière, au besoin compléter l'instruction, et rendre une nouvelle décision au fond sur la base notamment des moyens de preuve ou arguments nouveaux. Si elle estime en revanche que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle pourra déclarer irrecevable la requête de révision ou de réexamen ou confirmer purement et simplement sa première décision, sans complément d'instruction ni adjonction de motifs, de sorte que cette prise de position est assimilable à une décision de non-entrée en matière. Sa décision ne fera alors pas courir un nouveau délai de recours sur la question qui a déjà fait l'objet de la décision entrée en force ; le requérant pourra simplement recourir en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c, 109 Ib 246 consid. 4a et 100 Ib 368 consid. 3b ; arrêt du TF 2A.374/2000 précité consid. 3b).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant fait valoir que le certificat médical du 21 novembre 2019 devrait permettre d'établir qu'il existe un doute sur son état d'incapacité lors de son examen de 2017, qui justifierait l'entrée en matière sur sa demande de réexamen du 16 décembre 2019. Ce certificat précise que le recourant a été atteint par une affection somatique ayant un effet délétère sur sa capacité à suivre des études et qu'un nouveau traitement devrait lui permettre de récupérer au moins partiellement sa capacité d'étudier (ch. 9 du mémoire de recours).

Dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision du 8 septembre 2017, le recourant avait fait valoir, certificat médical du 11 août 2017 à l'appui, qu'il avait présenté une incapacité soudaine lors de deux des trois examens passés durant la session d'été 2017. Il suit de là que le certificat médical du 21 novembre 2019 n'apporte manifestement aucun fait nouveau, dont l'intimée et le recourant n'auraient pas eu connaissance en date du 8 septembre 2017 et qui aurait été susceptible de conduire à une décision différente au fond. Il vient uniquement confirmer le contenu du certificat médical du 11 août 2017 et est produit, au surplus, par le même médecin, de sorte qu'il n'en renforce pas la portée. Dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision du 8 septembre 2017, l'intimée a apprécié les faits allégués par le recourant et les preuves produites au dossier. Elle les a confrontés à l'avis des professeurs et a examiné, en détail, les examens du recourant. Elle est parvenue à la conclusion que le certificat médical du 11 août 2017 ne suffisait pas à remettre en doute la capacité du recourant à suivre ces examens. Il appartenait au recourant de s'en plaindre dans le cadre de la procédure ordinaire de recours. De même, les griefs du recourant selon lesquels l'intimée aurait violé le principe selon lequel le doute devrait profiter à l'administré et qu'elle aurait dû procéder à une contre-expertise médicale doivent, sans plus, être rejetés. On ne saisit, en effet, pas en quoi le recourant aurait été empêché de faire valoir de tels griefs dans le cadre de la procédure ordinaire de recours, ce d'autant plus que la décision du 8 septembre 2017 indiquait correctement les voies de droit et le délai de recours. L'institution du réexamen n'est pas un moyen détourné d'obtenir une restitution du délai de recours ou de pallier à d'éventuelles négligences au stade de la précédente procédure.

E. 4.4

Il suit de là que le recours est manifestement mal fondé et doit, en conséquence, être rejeté. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA).

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1re phrase et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à 1'000 francs. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par le recourant le 21 janvier 2021.

E. 6

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.